



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Samedi 25 Mai 2019  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI

**Membres** : MM. BLONDELLE - MINETTE

---

## SENIORS

### **N° 50109.2 – Arsenal 2 / FFC Chery les Pouilly 1 comptant pour le championnat D2, Groupe A**

Réserve du FFC Chery les Pouilly concernant la rencontre Arsenal 2 / FFC Chery les Pouilly 1 du 12/05/2019 reportée sur place par l'arbitre de la rencontre.

Le FFC Chery les Pouilly porte réserve sur le fait de rejouer le match non joué le 12/05/2019 et demande le gain de la rencontre par forfait de l'équipe B de l'Arsenal club.

La commission, après examen du dossier :

Considérant que l'arbitre a décidé en accord avec les deux clubs de reporter la rencontre Arsenal 2 / FFC Chery les Pouilly 1 suite au décès brutal d'un joueur du club de l'Arsenal Club à 13 h 30.

Considérant que l'arbitre a pris contact avec le responsable de la commission des arbitres pour l'informer de la situation et de l'accord des deux clubs pour reporter la rencontre au regard des circonstances exceptionnelles. La feuille de match a été établie à 14 h 15 stipulant rencontre non jouée suite au décès subit d'un joueur de l'Arsenal Club.

Considérant que le président de l'Arsenal club a pris contact avec le responsable administratif du District pour l'informer de la situation à 14 h 10. Le responsable administratif du district a pris contact immédiatement avec le président du district et le président des compétitions du district qui ont validé le report de la rencontre en raison des circonstances exceptionnelles.

Considérant que le forfait de l'équipe A de l'arsenal club en championnat de Ligue a été constaté à 15 h 15.

Considérant que la rencontre n'ayant jamais eu de commencement,

Considérant que les deux clubs ont validé la feuille de match entérinant le report de la rencontre.

Considérant que les responsables du District ont validé le jour même le report de la rencontre pour une raison exceptionnelle.

La commission rejette la demande formulée par le FFC Chery les Pouilly,  
La commission décide de donner la rencontre à jouer le jeudi 30 mai 2019 à 15 h 00.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales du district dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**N° 50812.2 – US COUCY LES EPPES / ASPTT LAON 2 du 07/04/19 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Match arrêté à la 82<sup>ème</sup> mn

La Commission, après examen du dossier

Considérant que l'arbitre n'a pas utilisé tous les moyens nécessaires pour mener la rencontre à son terme

En conséquence, décide de donner la rencontre à rejouer le Jeudi 30 Mai à 15 H 00.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales du district dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE**

**N° 50844.2 – FC LAON 2 / CSO ATHIES SOUS LAON 2 du 19/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> mn

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe du CSO ATHIES SOUS LAON a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : FC LAON bat CSO ATHIES SOUS LAON, 3buts à 0.

Inflige une amende de 150 € au club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales du district dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**RENCONTRE NON JOUEE PAR SUITE D'EQUIPE REDUITE A MOINS DE 8 JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 50845.2 – AS BARENTON / US ROZOY SUR SERRE 2 du 19/05/19 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Match arrêté à la 14<sup>ème</sup> mn

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'US ROZOY SUR SERRE 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à AS BARENTON sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : US ROZOY SU SERRE

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales du district dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

## **JEUNES**

### **RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE**

**N° 53990.2 – ARSENAL CLUB / IEC CHATEAU THIERRY du 11/05/19 comptant pour le championnat U17, D1**

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> mn

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de l'IEC CHATEAU THIERRY a abandonné délibérément la partie lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : ARSENAL bat l'IEC CHATEAU ATHIES SOUS LAON, 3 buts à 0.

Inflige une amende de 150 € au club fautif : CSO ATHIES SOUS LAON

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission d'appel affaires générales du district dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : **IBATICI Cédric**